

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LOISIRS & CULTURE (ALC) DE PHALEMPIN

## TITRE I BUT DE L'ASSOCIATION

**Article premier.** - Il est créé à PHALEMPIN, une *Association Loisirs & Culture*, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et inscrite en préfecture de LILLE.

Sa durée est illimitée. Son siège est à PHALEMPIN. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

**Article 2.** - Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de *l'Association Loisirs & Culture* de PHALEMPIN.

L'Association Loisirs & Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie : pays, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier..., offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité.

**Article 3.** - A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre de lieux divers, avec ou non le concours d'un directeur et d'animateurs, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc.

**Article 4.** - L'Association Loisirs & Culture est ouverte à tous, à titre individuel. Les associations et les organisations y sont accueillies aux conditions précisées au règlement intérieur.

**Article 5.** - L'Association Loisirs & Culture est laïque, indépendante, quoique respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

**Article 6.** - L'Association Loisirs & Culture peut adhérer à une fédération, dans le respect des présents statuts.

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT LES MEMBRES

**Article 7.** - L'association comprend :

- 1 ° les membres de droit et associés du conseil d'administration.
- 2° les membres adhérents régulièrement inscrits.

3° les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

4° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission des membres associés, d'honneur, honoraire ou fondateur est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 8.** - La qualité de membre de l'association se perd :

1 ° par démission.

2° par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le conseil d'administration.

3° par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

### L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 9.** - L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant adressée aux membres au moins 15 jours avant, par voie de presse, d'affiche ou de courriel.

- en session normale : une fois par an.

- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

- les membres de droit

- les membres fondateurs

- les membres d'honneur

- les membres associés selon les modalités de l'article 12.

- les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection.
- et acquitté les cotisations échues.

**Article 10.** - L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si :

- La majorité du CA en fonction est présente ou représentée.
- La majorité du bureau est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins une semaine à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

#### *POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE*

**Article-11.** -L'assemblée générale désigne au scrutin secret ou à main levée après accord de la totalité des membres présents parmi les adhérents les membres élus au conseil d'administration et les membres associés. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également soit le Commissaire aux Comptes soit les membres de la commission d'apurement des comptes. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix.

Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### *LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

**Article 12.** - L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

#### 1° des membres de droit

- le maire de la commune ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président, et ou le président de la Collectivité territoriale ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président.
- le préfet du département ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président ;
- Le directeur salarié avec voix consultative.

#### 2° Facultativement de membres associés élus par l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent être :

- a) des représentants d'associations, d'associations sportives, et d'associations ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de l'ALC,
- b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière ;

#### 3° de membres représentant le personnel de l'ALC, désignés par lui dans le cadre des accords en vigueur dans l'ALC.

#### 4° de membres élus par l'assemblée générale.

Les membres élus doivent dans la mesure du possible, pour 1/4 au moins être choisis parmi les membres de l'instance structurant adhérents de moins de 28 ans porteurs de projets ou pratiquant une ou plusieurs activités.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration l'assemblée générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de l'ALC des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus le sont pour 3 ans. Les sortants, s'ils le souhaitent, sont alors rééligibles. Pour la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tiers et par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement

définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 13.** - Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant.

- en session normale au moins trois fois par an .
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque personne physique, présente au Conseil d'Administration, peut disposer de 2 pouvoirs au plus d'administrateurs représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 14.** - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- un ou plusieurs membres responsables de commissions.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation, payé à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

#### *POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

**Article 15.** - Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

a) Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination du directeur, de la

directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou indemnisés mis à disposition par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remise à disposition auprès de leur collectivité employeur dans le cadre des conventions signées avec elle.

b) Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.

c) Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.

d) Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.

e) Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.

f) Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.

g) Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.

h) Il élabore, décide et évalue les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.

j) Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par la ou le président(e) et la ou le secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'ALC.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration tel que l'autorisation faite au Président ou à la Présidente de déléguer des pouvoirs. (Totalemment ou partiellement).

#### *POUVOIR DU BUREAU*

**Article 16.** - Le bureau assure la gestion courante de l'ALC, il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président.

- a) La ou le président(e) représente l'ALC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- b) La ou le vice-président(e) assiste la ou le président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.
- d) La ou le trésorier(e) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'ALC. Il procède, à l'exécution des dépenses, le directeur étant le gestionnaire.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, la ou le président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration ou du bureau.

#### *CONTROLE INSTITUTIONNEL*

**Article 17.** - Le conseil d'administration précise son règlement intérieur.

**Article 18.** - Toute décision impliquant des questions de principe général telles que définies dans les statuts ne peuvent être prises que sur proposition du conseil d'administration, de l'assemblée générale ou du Préfet ou de son représentant.

#### **TITRE III COTISATIONS ET RESSOURCES**

**Article 19.** - Les recettes annuelles de l'association se composent

1. des cotisations de ses membres.
2. des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés.
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
5. du produit des ventes, des manifestations et des redistributions perçues pour service rendu.
6. Du produit des prestations extérieures faites par les animateurs et bénévoles de l'ALC et ce dans le respect des statuts.

**Article 20.** - Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'ALC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

#### **TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

**Article 21.** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins 1 mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 22.** - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 23.** - Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 22 sont immédiatement adressées au Préfet.

**TITRE V**  
**CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES**

**Article 24.** - Le président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement sur

toute réquisition du Ministre en charge des associations de jeunesse et sports, du Préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

**Article 25.** - Le ministre en charge des associations de jeunesse et sports et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 26.** - Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de département.

Fait à Phalempain.....le 2 février 2016

La ou le Président(e) du  
Conseil d'Administration

La ou le secrétaire du Conseil  
d'Administration.

